

Nombre de membres en exercice: 14	Séance du mardi 12 mars 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le douze mars l'assemblée régulièrement convoquée le 01 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Suzette CLAPIER.
Présents : 14	
Votants: 14	Sont présents: Dimitri BERTHELIN, Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Laurent DELPERIE, Nadine DODEMAN, Jean-Pierre FABRE, Sophie GERMAIN, Sabine LAFON, Gilles LAGARRIGUE, Justine MAILHE, Cindy PETITJEAN, Yves ROTTE, Christian VALIERE, Sébastien XAVIER
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jean-Pierre FABRE

1. Approbation du PV de la réunion du Conseil Municipal du 30 janvier 2024
Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Objet: BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT - DE 2024 006

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2023_036 du 21/11/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget principal de la commune de SANVENSA;

Vu le Compte Financier Unique du budget principal de la commune de SANVENSA;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		373 718.94		24 191.75		397 910.69
Opérations de l'exercice	453 189.81	658 526.36	182 704.59	451 066.13	635 894.40	1 109 592.49
TOTAUX	453 189.81	1 032 245.30	182 704.59	475 257.88	635 894.40	1 507 503.18
Résultat de clôture		579 055.49		292 553.29		871 608.78
				Restes à réaliser	646 254.58	
				Besoin/excédent de financement Total		225 354.20

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :
 - approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de SANVENSA,
 - décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

353 701.29	au compte 1068 (recette d'investissement)
225 354.20	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

- donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

3. Objet: BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT - DE 2024 007

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2023_036 du 21/11/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget assainissement de la commune de SANVENSA;

Vu le Compte Financier Unique du budget assainissement de la commune de SANVENSA;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		4 049.51		43 167.39		47 216.90
Opérations de l'exercice	25 753.16	27 188.07	7 684.03	14 514.00	33 437.19	41 702.07
TOTAUX	25 753.16	31 237.58	7 684.03	57 681.39	33 437.19	88 918.97
Résultat de clôture		5 484.42		49 997.36		55 481.78
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		55 481.78
				Pour mémoire : virement à la s		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :
 - approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement de la commune de SANVENSA,

- décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

	au compte 1068 (recette d'inve
5 484.42	au compte 002 (excédent de fon

- donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

4. Objet: PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION PRIME POUVOIR D'ACHAT - DE 2024 008
POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 février 2024,
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) décôte de 25% du plafond
Inférieure ou égale à 23 700	600
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	525
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	450
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	375
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	300
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	262.50
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	225

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget principal primitif 2024.

5. Divers :

- Programme voirie 2024 :

- Les combes-la Bouyssélie 1020 ml env,
- Mongen 400 ml env,
- La Broussette 560 ml env,
- Route du Fraysse 60 ml env,
- Route le Cun et boucle lotissement la Maison Neuve 1000 ml env.
- discussion sur quelques segments routiers stratégiques en mauvais état - étude à mener pour validation du marché.

- Vente terrain situé en Centre Bourg - section ZL n° 132 contenance 1990 m², soumis au droit de préemption. Après avis du Conseil Municipal : 3 pour et 11 contre, le droit de préemption urbain ne sera pas exercer sur la vente en cours.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mars 2024

Le présent procès-verbal soumis en début de la séance du 09/04/2024 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Fait et arrêté à Sanvensa le 09/04/2024

Madame Suzette CLAPIER (Maire)

Sophie GERMAIN (Secrétaire de séance)

